

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE DU DIRECTEUR DE L'IUT D'ORSAY

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 et 713-9 ;

Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris-Saclay et approbation des statuts ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 décembre 2008 fixant la liste des établissements publics bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L.712-9, L.712-10 et L.954-1 à L.954-3 du code de l'éducation ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU à la présidence de l'Université ;

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Christophe COLBEAU-JUSTIN en tant que Directeur de l'IUT par le conseil du 4 novembre 2021, avec une prise de fonction à compter du 5 novembre 2021 ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame **Marianne FAILLY**, déléguée de la Directrice générale des Services, responsable administrative de l'Institut Universitaire de Technologie d'Orsay (IUT), à l'effet de signer au nom du directeur de l'IUT d'Orsay les actes définis ci-dessous, pour le budget de l'IUT :

Toutes décisions administratives et financières relatives aux missions et à l'exécution du budget, pour des montants inférieurs à 40 000 € hors taxes concernant :

- Engagement des dépenses
- Commandes
- Certifications de services faits

Article 2

Compte tenu de la dématérialisation des actes de gestion, la personne ayant eu délégation de signature conformément aux dispositions de la présente décision reconnaît être pleinement responsable des actes de saisie (saisie et la validation du bon de commande, validation du service fait, certification ainsi que toutes les opérations relatives

commande, validation du service fait, certification ainsi que toutes les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses et aux ordres de mission) opérés par une tierce personne dûment habilité par elle-même dans l'outil SIFAC et SIFAC WEB. **Elle est en mesure de certifier les actes de gestion effectués pour son compte dans le système d'information.**

Ces autorisations de saisie dans l'outil sont reconnues par le délégataire lors de la validation de la demande de droits d'accès à SIFAC, en fonction des droits accordés.

Article 3

Les délégataires ou suppléants des ordonnateurs sont accrédités par la notification à l'agent comptable assignataire de l'acte leur conférant délégation de signature et d'un spécimen de leur signature manuscrite.

Article 4

Délégation est donnée à Madame Marianne FAILLY, déléguée de la Directrice générale des Services, responsable administrative de l'Institut Universitaire de Technologie d'Orsay (IUT), à l'effet de signer au nom du Directeur de l'IUT, les attestations de réussite aux diplômes.

Article 5

Le directeur de l'IUT et la directrice générale des services de l'Université Paris-Saclay, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 6

La présente décision est soumise à publicité, **elle sera affichée de manière permanente** aux services de la direction de l'IUT (IUT d'Orsay, 13 avenue des Sciences, Gif-sur-Yvette) et mise en ligne sur le site internet de l'IUT.

Article 7

La présente décision prend effet à compter du 16 mars 2022. Elle prend fin au plus tard à la fin du mandat du Directeur ou en cas de changement de fonction du délégataire. Il annule et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Gif-sur-Yvette, le 15 mars 2022



Christophe COLBEAU-JUSTIN
Directeur de l'IUT d'Orsay

Christophe COLBEAU-JUSTIN

RAPPEL

La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (Président de l'Université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.

La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.

Personnelle puisque délivrée intuitu personae, elle cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.